

Conditions générales de vente d'INMATEC

GaseTechnologie GmbH & Co. KG

1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement à toutes relations juridiques entre INMATEC et nos parties contractantes. Nous n'acceptons pas les conditions générales de vente de l'autre partie contractante, ces dernières ne peuvent devenir une partie constitutive du contrat qu'après accord écrit explicite de notre part. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent en outre dans le cas où INMATEC fournit sans réserve des prestations en connaissance des conditions de l'autre partie contractante s'opposant ou dérogeant aux présentes conditions générales de vente.

1.2 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également aux transactions futures et à l'ensemble des transactions conclues entre INMATEC et l'autre partie contractante, et ce y compris lorsque lesdites transactions n'ont pas été expressément convenues.

1.3 Toutes livraisons et prestations d'INMATEC sont effectuées exclusivement en vertu des présentes conditions générales de vente, sauf stipulation contraire, laquelle est préalablement notifiée par écrit.

2. Offre – Conclusion du contrat

2.1 Les offres d'INMATEC sont toujours sans engagement, les commandes écrites et verbales, et autres conventions ou conventions annexes verbales, y compris les promesses ne deviennent valides et obligatoires qu'après confirmation écrite d'INMATEC. En cas de livraison immédiate, la confirmation de la commande peut être remplacée par l'expédition de la marchandise.

2.2 Les droits et obligations réciproques résultent exclusivement du contrat conclu par écrit.

2.3 Toutes les livraisons et prestations d'INMATEC sont en principe effectuées sur la base des prix en vigueur à la date de la passation de la commande. Si le délai convenu entre la passation de la commande et la livraison dure plus de quatre mois, INMATEC est dans ce cas particulier en droit de facturer à l'autre partie contractante les prix en vigueur à la date de la fourniture de la prestation. Toute modification de la TVA légale applicable (actuellement au taux de 19%) est régulièrement transmise. Par conséquent, un prix d'achat convenu s'entend du prix d'achat net, auquel s'ajoute la TVA légale respectivement applicable.

2.4 Les prix convenus s'entendent au départ de l'usine de Herrsching, sauf stipulation écrite particulière. Les frais de livraison, de transport etc., sont régulièrement à la charge de l'autre partie contractante.

2.5 Si INMATEC accorde des règlements spéciaux à l'autre partie contractante, ces derniers sont applicables à la seule condition que l'autre partie contractante honore les obligations qui lui incombent avec régularité, en particulier dans le délai imparti et dans leur intégralité. Une non-exécution, même partielle, autorise INMATEC à révoquer immédiatement toute convention particulière.

3. Livraison – Transfert des risques

3.1 La livraison de la marchandise est effectuée au départ de l'usine de Herrsching. INMATEC est en droit d'effectuer des livraisons partielles, les moyens et les modalités de transport sont à la discrétion d'INMATEC. Les frais de transport, y compris un supplément respectivement appliqué aux matières dangereuses sont à la charge de l'autre partie contractante/l'autre partie contractante, il en est de même concernant les droits de douane et une éventuelle taxe sur les produits importés dans les pays tiers etc.

3.2 Les frais d'une assurance transport sont à la charge de l'autre partie contractante/l'autre partie contractante.

3.3 Lors de l'expédition, les risques sont transférés à l'autre partie contractante/l'autre partie contractante par la remise de la marchandise à l'entreprise de transport ou autre transporteur.

4. Délai de livraison

4.1 Les délais de livraison et échéances ne sont en principe pas obligatoires, le début du délai de livraison indiqué par INMATEC pose comme condition préalable que toutes les questions techniques ont été clarifiées. Le respect de l'obligation de livraison par INMATEC présuppose par ailleurs l'exécution régulière et dans le délai imparti des obligations de l'autre partie contractante/l'autre partie contractante.

4.2 INMATEC engage sa responsabilité en vertu des dispositions légales respectivement en vigueur, dans la mesure où

- consécutivement à un retard de livraison imputable à INMATEC, le client est en droit de faire valoir qu'une exécution ultérieure du contrat ne représente aucun intérêt,
- les conditions préalables sont stipulées par l'article 323 alinéa 2 chiffre 2 du code civil allemand ou l'article 376 du code de commerce allemand,
- le retard de livraison résulte d'une violation de la présente convention par INMATEC, qu'elle soit intentionnelle ou due à une négligence grossière, et qu'elle a été causée par la faute du représentant ou des auxiliaires d'exécution d'INMATEC. Si le retard de livraison n'est pas dû à une violation intentionnelle du contrat, la responsabilité en matière de dommages-intérêts est limitée aux dommages survenus prévisibles et spécifiques.
- Dans la mesure où le retard de livraison est dû à la violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle du contrat, la responsabilité en matière de dommages-intérêts est limitée aux dommages survenus prévisibles et typiques, les dommages consécutifs ne sont pas pris en considération dans l'évaluation du dommage.

4.3 Si INMATEC est en retard de livraison, l'autre partie contractante/l'autre partie contractante peut fixer un délai moratoire raisonnable de quatre semaines au minimum, et préciser qu'elle refusera la prestation à l'expiration dudit délai. A défaut de livraison de la part d'INMATEC au cours du délai moratoire fixé, l'autre partie contractante/l'autre partie contractante doit être en droit de résilier le contrat.

4.4 En cas de force majeure, INMATEC est en droit de reporter la livraison pendant la durée de l'empêchement. Si la fin de l'empêchement est imprévisible, INMATEC est en droit de résilier tout ou partie du contrat sans autres obligations. Sont considérés comme un cas de force majeure, une guerre, des catastrophes naturelles, une fermeture d'usine ou autres événements graves. La même disposition s'applique si la circulation routière ou l'état des routes se trouve dans une situation exceptionnelle.

5. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de l'ensemble des livraisons et prestations d'INMATEC est fixé à Herrsching. Toute autre stipulation contraire dérogeant aux présentes conditions requiert la forme écrite sous peine de nullité.

6. Garantie :

6.1 Si l'autre partie contractante/l'autre partie contractante envisage de faire valoir ses droits à la garantie contre les défauts cachés, elle ne peut le faire qu'à condition d'avoir préalablement honoré les obligations qui lui incombent en matière de vérification et de réclamation en vertu de l'article 377 du code de commerce allemand. Pour toute contestation de la chose entachée d'un défaut, INMATEC a le droit d'inspecter et d'examiner la marchandise contestée. Les droits à la garantie contre les défauts cachés susmentionnés peuvent ainsi être revendiqués seulement si la marchandise est installée et utilisée conformément aux conditions d'exploitation, indications et dispositions stipulées dans la notice d'utilisation.

6.2 Si la chose achetée est entachée d'un défaut imputable à INMATEC, INMATEC est en droit de proposer, à sa discrétion, une suppression des défauts entachant la chose ou une livraison de remplacement. En cas de suppression des défauts entachant la chose, INMATEC est dans l'obligation de supporter tous les frais encourus aux fins de suppression de l'origine du défaut, et en particulier les frais de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériaux. Ceci n'est applicable que si aucune disposition légale contraignante ne s'applique, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 634 a alinéa 1 chiffre 2 du code civil allemand.

6.3 Le délai de garantie est fixé à 6 mois à compter du transfert des risques, sauf si des dispositions légales contraignantes stipulent un autre délai.

6.4 Si la suppression des défauts entachant la chose ou la livraison de remplacement échoue, l'autre partie contractante/l'autre partie contractante est en droit de résilier le contrat.

6.5 Le délai de garantie susmentionné est un délai de prescription dans la mesure où la loi le permet.

7. Responsabilité

7.1 INMATEC n'engage sa responsabilité qu'en vertu des dispositions légales et dans la mesure où l'autre partie contractante/l'autre partie contractante revendique des dommages-intérêts. Les prétentions se fondent uniquement sur un fait intentionnel ou une négligence grossière, il en est de même à l'égard du représentant et des auxiliaires d'exécution. Sinon, la responsabilité en matière de dommages-intérêts est limitée aux dommages survenus prévisibles et spécifiques.

7.2 Du reste, la responsabilité en matière de dommages-intérêts est exclue. En particulier, INMATEC ne répond pas des dommages non survenus sur l'objet livré lui-même (désignés par les dommages consécutifs causés par un défaut).

7.3 Il n'est pas dérogé aux dispositions contraignantes de la loi sur la responsabilité du producteur du fait des défauts de la marchandise et sur l'octroi de garantie, articles 443, 444 du code civil allemand. 7.3 En particulier, nous ne sommes pas responsables des dommages consécutifs ou indirects (par ex, dommages pécuniaires de toutes sortes, manque à gagner, économies non réalisées).

7.4 Toute responsabilité en matière de dommages-intérêts autre que celle susmentionnée est exclue indépendamment de la nature juridique des prétentions revendiquées. Ne sont pas concernés en l'espèce les droits aux dommages-intérêts en raison d'actes délictueux, droits résultant d'atteintes à la vie, au corps ou à la santé ainsi que les droits résultant d'une impossibilité.

7.5 Les droits aux dommages-intérêts se prescrivent par un an à compter du début de la prescription légale, sauf existence d'un fait intentionnel ou d'une négligence grossière d'INMATEC ou de dispositions légales contraignantes stipulant un autre délai. Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 479, 634 a alinéa 1, chiffre 2 du code civil allemand.

8. Réserve de propriété

8.1 Toute marchandise livrée par INMATEC reste la propriété d'INMATEC, cela concerne en particulier le gaz et les bouteilles de gaz livrés ou tout(e) installation, élément d'installation, et ce y compris lorsqu'ils nécessitent un traitement ultérieur.

8.2 INMATEC se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement des créances résultant de la relation commerciale avec l'autre partie contractante/l'autre partie contractante et dues à INMATEC, intérêts et coûts éventuels compris. En cas de facturation continue – compte courant – la réserve de propriété sert de garantie du solde de la créance respective.

8.3 Une revente de la marchandise livrée sous réserve de propriété nécessite l'accord écrit préalable d'INMATEC. L'autre partie contractante/l'autre partie contractante cède à INMATEC toute créance résultant d'une revente, y compris les garanties éventuelles, dans la limite des créances portant sur le paiement du prix d'achat. Dans le cas où la marchandise sous réserve de propriété est commercialisée avec d'autres marchandises n'appartenant pas à INMATEC, la créance résultant de la revente est cédée à INMATEC dans la limite de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété.

8.4 L'exercice de la réserve de propriété et les saisies éventuelles de la marchandise par INMATEC ne sont considérés comme une résiliation du contrat qu'à condition que cela ait été expressément notifié par écrit.

8.5 L'autre partie contractante/l'autre partie contractante s'engage à ne pas mettre en gage ni à remettre à un tiers à titre de garantie la marchandise livrée par INMATEC, dans la mesure où celle-ci

est livrée sous réserve de propriété. La partie contractuelle s'engage à refuser et à informer immédiatement de tout(e) accès et atteinte à la propriété d'INMATEC ainsi qu'aux objets transmis par INMATEC à l'autre partie contractant/l'autre partie contractante. Si le tiers concerné n'est pas en mesure de rembourser à INMATEC les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte éventuelle en vertu de l'article 771 du code de procédure civile allemand, l'autre partie contractant/l'autre partie contractante répond de la perte subie.

8.6 En cas de retard de paiement, de cessation de paiement, de demande de concordat ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'initiative de l'autre partie contractant/l'autre partie contractante ou d'un créancier, sans préjudice de tout autre droit, INMATEC est autorisé à reprendre la marchandise sous réserve de propriété et de la commercialiser autrement. Le produit, après déduction de tous les frais et dépenses liés à la vente – qu'INMATEC facture forfaitairement à hauteur de 10% du produit de la vente – est porté au crédit de toutes les créances de l'autre partie contractant/l'autre partie contractante.

9. Paiements – Délais de paiement – Interdiction de compensation

9.1 Les montants indiqués sur les factures d'INMATEC sont immédiatement exigibles, sans déductions, sauf stipulation contraire. Les délais de paiement font l'objet d'une convention particulière. Les chèques et lettres de change tiennent lieu d'exécution uniquement.

9.2 Les paiements de l'autre partie contractant/l'autre partie contractante sont toujours déduits des créances les plus anciennes, impayées de la relation commerciale, sauf si l'autre partie contractant/l'autre partie contractante décide d'une autre possibilité d'affectation.

9.3 Toute compensation, avec des créances en compensation contestées et non juridiquement constatées, ainsi que les droits de rétention sur la base desdites allégations de créances, ne sont pas autorisées.

9.4 L'autre partie contractante est en outre en retard sans mise en demeure d'INMATEC, si la somme facturée impayée, stipulée lors de la convention sur les délais de paiement n'est pas recouvrée après expiration du délai de paiement ; le crédit sur les comptes commerciaux d'INMATEC l'emporte dans ce cas sur la date de paiement.

9.5 Tout paiement doit être libellé en euro sauf convention écrite particulière sur une autre devise.

9.6 La TVA légale allemande respectivement applicable est indiquée séparément sur les factures et son paiement est dû dans les délais impartis.

10. Retard de paiement

10.1 Des intérêts moratoires en vertu de l'article 268 alinéa 2 du code civil allemand sont facturés en cas de dépassement de la date d'échéance. Il n'est pas dérogé à la revendication portant sur tout autre dommage résultant d'une demeure.

10.2 Si l'autre partie contractante est en retard vis-à-vis des paiements échus ou si les circonstances mettant en question la solvabilité de l'autre partie contractante sont connues d'INMATEC, INMATEC est en droit d'exiger immédiatement le paiement des créances impayées à recouvrer, et ce même lorsqu'elles ont obtenu un délai moratoire, sont données en garantie ou tirées en traites. Sans préjudice de tout autre droit, INMATEC est autorisée à effectuer les livraisons dues, toutefois sous réserve du versement d'un acompte. INMATEC est en droit d'exiger des garanties pour les commandes ou de résilier le contrat après un délai moratoire raisonnable, d'exiger des dommages-intérêts etc. INMATEC se réserve particulièrement le droit de résilier des conventions sans préavis en l'existence de demandes relatives à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur l'actif de l'autre partie contractante, que ladite demande soit à l'initiative de l'autre partie contractante ou d'un tiers.

11. Interdiction de cession

Il est interdit à notre partenaire contractuel de céder ou de transmettre à un tiers les droits ou créances résultant de la présente convention.

12. Garantie

12.1 L'autre partie contractante doit assurer contre tout(e) dommage ou perte, et à leur valeur à l'état neuf respective, les objets, installations ou éléments d'installations livrés par INMATEC et qui sont remis à l'autre partie contractante aux fins d'utilisation ou sous réserve de propriété ou destinés à un traitement ultérieur / à une revente. L'autre partie contractante doit, à la demande d'INMATEC, fournir la preuve d'une couverture d'assurance.

12.2 L'obligation d'assurance s'éteint avec le paiement intégral du prix de vente et à l'expiration d'éventuels délais de garantie.

13. Forme écrite – Conventions annexes

13.1 Tout(e) modification ou complément d'une convention, annexé(e) aux conditions commerciales, nécessite la forme écrite. La même disposition s'applique aux déclarations des parties contractantes après la conclusion du contrat. Toute convention annexe est invalide si elle n'est pas confirmée par écrit par INMATEC.

13.2 Dans le cadre de la convention conclue entre INMATEC et l'autre partie contractante, répond aux exigences de la forme écrite, tout document original signé, y compris les commandes / correspondances par fax, sous réserve de la signature en bonne et due forme d'une personne investie d'un droit de représentation, les courriels sont toutefois exclus sauf si une signature officiellement reconnue y a été apposée.

13.3 Les collaborateurs, représentants de commerce ou employés d'INMATEC n'ont le droit, ni de déroger au contenu de la convention conclue au moyen d'une promesse verbale ou écrite, ni de compléter le contenu du contrat. La présente disposition ne s'applique pas aux promesses ou garanties données par les organes ou fondés de pouvoir d'INMATEC dans la mesure où ces derniers sont mandatés à cette fin.

13.4 Seuls les organes ou les fondés de pouvoir d'INMATEC sont autorisés à accorder des garanties. Toute promesse éventuelle, donnée par un collaborateur non titulaire d'une procuration, est nulle et non avenue.

14. Succession juridique

Les droits et obligations résultant des conventions et autres relations juridiques conclues entre INMATEC et ses parties contractantes sont transmis au successeur respectif des parties contractantes. L'autre partie contractante s'engage à informer, de son propre chef, de toute modification, et en particulier le changement de sa raison sociale ou de sa forme juridique. L'autre partie contractante répond d'éventuels préjudices subis par INMATEC ou causés par un défaut de communication ou une communication tardive.

15. Notifications

Si les parties contractantes d'INMATEC ne sont pas des entreprises allemandes, les notifications des documents administratifs, tels que les plaintes, saisines etc. sont remises en Allemagne, à l'ambassade respective du pays où l'entreprise est implantée. La notification est réputée être effectuée après expiration d'un délai de dix jours suivant la remise des documents concernés. Les éventuels délais commencent alors à courir.

16. Protection des données

Les données relatives à l'autre partie contractante sont sauvegardées conformément à la loi fédérale allemande sur la protection des données et exclusivement à des fins commerciales. Les données sont supprimées après exécution de la présente convention, et à la demande de l'autre partie contractante.

17. Droit applicable

Les relations juridiques entre INMATEC et nos parties contractantes sont exclusivement régies par le droit allemand. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises est inapplicable.

18. Jurisdiction compétente

La juridiction compétente est, au choix d'INMATEC, soit le tribunal compétent de Herrsching, du point de vue de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale, la chambre commerciale du tribunal de grande instance, s'il existe en l'espèce des conditions légales préalables, soit le siège de l'autre partie contractante, dans la mesure où celle-ci à la qualité d'un commerçant de plein droit ou d'une personne morale de droit public.

19. Clause de sauvegarde

19.1 Si les présentes conditions générales de vente ne stipulent aucun règlement, les dispositions légales du droit allemand sont respectivement applicables, et en particulier celles du code civil, du code de commerce et autres lois complémentaires correspondantes.

19.2 Si quelques dispositions des présentes conditions sont ou deviennent invalides ou s'il est avéré que les présentes conditions contiennent une lacune, il n'est pas dérogé à la validité des dispositions restantes. La disposition invalide doit en revanche être interprétée afin qu'elle soit la plus proche du résultat économique visé par la clause frappée d'invalidité. La loi s'applique à défaut d'accord entre les parties.

20. Clause d'arbitrage

20.1 Si une partie contractante d'INMATEC est originaire d'un pays de l'ex-bloc de l'Est, et en particulier de l'ex-Union Soviétique ou de la Communauté des Etats Indépendants, et tout particulièrement de la Russie, tout litige résultant ou en rapport avec le présent contrat doit être jugé en dernier ressort par un ou plusieurs arbitre(s) nommé(s) en vertu du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

20.2 La ville de Munich est retenue d'un commun accord comme lieu d'arbitrage, le nombre d'arbitres, lesquels doivent impérativement être des juristes de plein droit, est limité à trois, la langue de l'arbitrage est l'allemand.



INMATEC GaseTechnologie GmbH & Co. KG
Gewerbestr. 72
D- 82211 Herrsching a. A.
Tél : 08152-9097-0
Fax : 08152-9097-10
E-mail : info@inmatec.com
www.inmatec.com

REV 002/01/10